



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 17848

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les associations patriotiques de la Moselle ont constaté que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et leurs veuves ayant au moins cet âge bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les couples vivant en union libre bénéficient de cette demi-part et peuvent éventuellement la cumuler. Par contre, le cumul n'est pas admis pour les couples mariés, dont l'un est titulaire de la carte d'ancien combattant et l'autre d'une carte d'invalidité ou dont tous les deux ont la qualité d'anciens combattants. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si cette discrimination au détriment des couples mariés ne lui semble pas injuste.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial attaché à la qualité d'ancien combattant, prévu par le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité, revêt un caractère particulièrement dérogatoire au principe du quotient familial, dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges réelles des contribuables. C'est pourquoi, aux termes du 6 de l'article 195 du même code, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au niveau du foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Les personnes vivant maritalement sont considérées comme des célibataires pour l'application des dispositions qui régissent l'impôt sur le revenu. La détermination du quotient familial qui leur est applicable résulte donc directement de leur statut fiscal actuel. Elle leur est, sur certains points, favorable et, sur d'autres points, défavorable. Toute autre solution aurait pour conséquence de remettre en cause le principe même de l'imposition par foyer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17848

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4195

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5866